



**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
Rebond du Cœur**

**portant sur l'attribution d'une aide financière au titre de l'accompagnement
l'entretien des 16 ans**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 novembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association Rebond du Cœur, représentée par Madame Michèle APPELSHAEUSER, Présidente, habilitée par décision du conseil d'administration du 22 juin 2023,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « Rebond du Cœur »,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU les articles 16 et 17 de la loi n° 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-5-2 du 14 mars 2025 relative à la nouvelle politique Jeunes Majeurs,
- VU la délibération n° XXX du 17 novembre 2025 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ayant notamment approuvé la présente convention,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace, cheffe de file de la protection de l'enfance, s'engage à initier dès l'âge de 16 ans une préparation à l'autonomie, notamment à travers un temps d'échange dédié : « l'entretien des 16 ans ».

L'autonomie est un processus d'apprentissage progressif, à construire tout au long de la prise en charge du mineur, dans le cadre du Projet Pour l'Enfant (PPE). Ce projet, porté par l'Aide Sociale à l'Enfance, mobilise l'ensemble des professionnels et des lieux d'accueil (établissements, lieux de vie, familles d'accueil...).

En effet, ce moment constitue une étape charnière où les jeunes perdent souvent une partie de leurs repères et de leurs soutiens. Préparer cette transition permet de favoriser leur autonomie, de sécuriser leur parcours de vie et d'éviter des situations de rupture sociale, éducative ou professionnelle.

Il est donc essentiel que tous les acteurs de la protection de l'enfance soient convaincus de l'importance d'anticiper le passage à la majorité. Cela suppose une bonne connaissance des dispositifs de droit commun, afin de préparer au mieux le moment de la sortie, qu'elle ait lieu à la majorité ou dans le cadre d'un accompagnement jeune majeur.

En ce sens, la loi n° 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants, dite loi Taquet, du 7 février 2022 renforce l'obligation d'information à destination des jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance avec un temps dédié au plus tard un an avant la majorité.

Au regard de ces enjeux, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité mobiliser deux structures de pair-aidance, dont Rebond du Cœur, pour assurer l'accompagnement du jeune à l'entretien des 16 ans.

Conformément à son objet statutaire, l'association participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, dont les pupilles de l'Etat et cela sur l'ensemble du territoire alsacien. Elle offre un lieu d'échanges où les jeunes sortants de l'ASE peuvent trouver une oreille attentive, un soutien de la part de leurs pairs dans la compréhension de leurs parcours et de leurs difficultés.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'octroyer une aide financière à l'association Rebond du Cœur pour l'accompagnement à l'entretien des 16 ans du jeune.

Cette convention détermine également les modalités d'intervention et de financement par la CeA.

Article 2 : Public cible

Au regard des attentes et des besoins définis par la CeA visant à mettre en œuvre l'entretien des 16 ans des jeunes, en leur permettant d'être accompagnés par une structure de pair-aidance, Rebond du Cœur intervient spécifiquement pour préparer l'entretien des 16 ans des mineurs confiés (hors MNA) et accompagner les questions qui en découlent. La définition et la mise en œuvre du PPE restent toutefois de la responsabilité de l'ASE.

En 2025, 338 jeunes (hors Mineurs Non Accompagnés (MNA)) sont concernés par l'entretien des 16 ans.

Compte tenu de leur ancrage sur le territoire alsacien, les structures de pair-aidance seront sollicitées par l'Aide Sociale à l'Enfance pour prendre part à l'accompagnement des mineurs de 16 ans dans le cadre de l'entretien obligatoire.

Article 3 : Missions de Rebond du Cœur et modalités d'accompagnement

Rebond du Cœur est un lieu d'échanges où les jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent trouver une oreille attentive, un soutien de la part de leurs pairs dans la compréhension de leurs parcours et de leurs difficultés. L'association instaure un climat familial, chaleureux et rassurant pour les adhérents en rupture familiale.

Il est attendu de Rebond du Cœur de venir accompagner le jeune dans sa préparation à la majorité lors de l'entretien des 16 ans, entretien porté par le référent PPE du jeune.

S'agissant de l'accompagnement du jeune à cet entretien, la mission de Rebond du Cœur a pour objectifs de :

- Préparer les jeunes aux enjeux liés au processus d'autonomisation et majorité ;
- Prévenir les sorties sèches ;
- Etre un relai vers le droit commun et la pair-aidance ;
- Répondre au cadre légal et réglementaire.

Pour la réalisation de ces entretiens, Rebond du Cœur s'appuiera sur son réseau de bénévoles sous la coordination des personnes embauchées dans le cadre du soutien financier apporté par la Collectivité européenne d'Alsace.

Ainsi, l'intervention de Rebond du Cœur vise à :

- Affiner le(s) besoin(s) du jeune ;
- Venir en complémentarité du référent PPE ;
- Etre un soutien dans le maillage entre partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du projet pour l'enfant autonomie ;
- Initier et poursuivre une figure d'attachement à l'issue de la prise en charge à l'ASE ;
- Réaliser des actions individuelles et/ou collectives dans le cadre de la mise en œuvre de l'entretien des 16 ans.

Article 4 : Détermination du montant du financement et modalités de versement

La CeA alloue à Rebond du Cœur une aide financière d'un montant de :

- 6 685 € pour l'activité 2025
- 40 000 € pour l'activité 2026

L'aide financière inclut l'intégralité des frais liés au fonctionnement dans le cadre de la mise en œuvre de l'entretien de 16 ans.

Aucune facturation en sus de l'aide financière ne pourra être présentée à la collectivité.

L'aide financière sera versée par 12^{ème}, dès réception de la convention signée.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, à compter du 1^{er} novembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

L'entretien des 16 ans étant en cours de construction une nouvelle convention déterminant les modalités de poursuite de l'activité sera élaborée pour 2027.

Rebond du Cœur fournira, au mois de février de l'année N+2, soit en 2027, un bilan et une évaluation complète qui feront l'objet d'une analyse par la CeA. La Collectivité transmettra à l'association une grille d'analyse support, au plus tard en janvier N+1.

Les principaux indicateurs d'évaluation seront (liste non exhaustive) :

- Taux d'intervention pour chaque opérateur auprès des jeunes lors de l'entretien des 16 ans ;

- Taux d'intervention par territoire pour chaque opérateur ;
- Taux d'intervention par tranche d'âge ;
- Nombre d'intervention par thématique au besoin du jeune budget/logement/insertion/mobilité/accès aux droits ;
- Nombre de jeunes qui ont pu bénéficier de ces entretiens à 16 ans ;
- Nombre d'annulations / ou d'absences (motifs)
- Identification des partenaires droit commun sollicités à l'issue : logement/ insertion pro / santé / accès aux droits ;
- Nombre de jeunes rencontrés dans leur continuité de parcours (17 ans et majeurs) ;
- Nombre de jeune ayant défini leur projet à la suite de l'entretien ;
- Profil des jeunes vus : lieux d'accueil ? en situation d'emploi, de scolarité... ?
- Nombre d'actions collectives mises en œuvre.

Article 6 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin 2026, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide financière; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 7 : Obligations à la charge de Rebond du Cœur

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de l'aide financière, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant l'aide financière objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de l'aide financière et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de l'aide financière, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Interruption et reversement de tout ou partie de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par Rebond du Cœur.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La

présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de son aide financière, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera l'aide financière à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de l'aide financière déjà versée et non utilisée.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant l'aide financière, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le

compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers, les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les Parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le 24 novembre 2025

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour Rebond du Cœur,
La Présidente

Frédéric BIERRY

Michèle APPELSHAEUSER